

MEMORIAL



Memorial

DU

DES

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Großherzogthums Luxemburg.

SAMEDI, 2 septembre 1882.

Nr. 54.

Samstag, 2. September 1882.

Loi du 23 août 1882, sur le stage judiciaire.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 août 1882, et celle du Conseil d'État du 11 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Pour être inscrit à l'avenir au tableau des avocats, prévu par le décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat, il sera nécessaire d'avoir fait un stage de trois ans et d'avoir obtenu un certificat de capacité délivré sur un examen pratique.

Art. 2. Le stage commencera à partir de la prestation de serment d'avocat prescrit par l'art. 14 du décret de 1810; les occupations et les devoirs des stagiaires, ainsi que la participation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et éventuellement du bâtonnier ou du doyen des avocats à la direction et à la surveillance du stage, ainsi que le mode de justification des périodes de ce dernier, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Geſetz vom 23 August 1882, die gerichtliche Stage betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. August 1882 und derjenigen des Staatsrathes vom 11. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. In das Advokatenverzeichnis, welches durch das den Advokatenstand betreffende Dekret vom 14. December 1810 vorgesehen ist, werden künftighin nur Advokaten eingetragen, welche eine dreijährige Stage bestanden und ein auf Grund eines praktischen Examens ausgestelltes Fähigkeitszeugniß aufzuweisen haben.

Art. 2. Die Stage beginnt mit dem durch Art. 14 des Dekretes von 1810 vorgeschriebenen Stagesbeide; die dem Stagar obliegenden Beschäftigungen und Pflichten, die Theilnehmung der Gerichtsbeamten und eventuell des Vorstehers oder des Dekans der Advokatenſchaft an der Leitung und Ueberwachung der Stage, sowie die Art und Weise, wie über die Phasen dieser Stage Nachweis zu erbringen ist, werden durch ein öffentliches Verwaltungsregulativ normirt.

Art. 3. L'examen portera sur les matières suivantes :

1° la pratique du droit civil et commercial et celle de la procédure civile ;

2° l'application du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, spécialement sur les attributions du juge d'instruction et celles du ministère public en matière civile et répressive ;

3° l'organisation des corps judiciaires, leur compétence en matière civile et répressive ;

4° le droit constitutionnel et administratif du Grand-Duché, spécialement l'organisation, la juridiction et la compétence des corps administratifs, les recours, la séparation des pouvoirs ;

5° les lois organiques du notariat au regard des conditions prescrites pour la validité des actes et les notions générales des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Art. 4. Pour être admis à l'examen, le candidat devra justifier du stage complet de trois ans.

Art. 5. L'examen sera subi devant un jury nommé par Nous ; il exercera ses fonctions conformément aux dispositions renfermées dans la section IV de la loi du 8 mars 1875, sur les jurys d'examen pour la collation des grades.

Art. 6. L'inscription au tableau est requise pour toute nomination à des fonctions judiciaires et pour l'exercice de la profession d'avoué.

Art. 7. Est compté pour le stage le temps passé dans l'exercice de la profession d'avocat avant la promulgation de la présente loi.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'art. 1^{er} les avocats qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront prêté depuis plus de deux années le serment prescrit par l'art. 14 du décret de 1810.

Mandons et ordonnons que la présente loi

Art. 3. Gegenstand der Prüfung bilden :

1. die Praxis des Civil- und Handelsrechtes, sowie der Civilproceß-Ordnung ;

2. die Anwendung des Strafgesetzbuches und der Strafproceß-Ordnung, speciell die Befugnisse des Untersuchungsrichters und des öffentlichen Ministeriums in civil- und strafrechtlichen Angelegenheiten ;

3. die Organisation des Gerichtswesens, die richterliche Kompetenz in civil- und strafrechtlichen Angelegenheiten ;

4. das Verfassungs- und Verwaltungsrecht des Großherzogthums, insbesondere die Organisation, die Gerichtsbarkeit und die Zuständigkeit des Verwaltungswesens, die Recurse, die Trennung der Gewalten ;

5. die organischen Gesetze über das Notariat hinsichtlich der Rechtsgültigkeit der Urkunden und die allgemeinen Bestimmungen der Einregistriungs- und Stempelgesetzgebung.

Art. 4. Der Kandidat, welcher zur Prüfung zugelassen werden will, hat den Nachweis einer vollständig bestandenen dreijährigen Stage zu erbringen.

Art. 5. Das Examen wird vor einer von Uns ernannten Jury abgelegt ; diese wird ihres Amtes gemäß den in der 4. Abtheilung des Gesetzes vom 8. März 1875, die Prüfungsjury für die Verleihung der Grade betreffend, walten.

Art. 6. Die Eintragung in das Advokatenverzeichnis ist unerläßliche Bedingung für die Ernennung zu gerichtlichen Aemtern und die Ausübung der Anwaltschaft.

Art. 7. Die vor der Veröffentlichung gegenwärtigen Gesetzes in der Advokatur verbrachte Zeit wird als Stage angerechnet.

Von dem in Art. 1 vorgesehenen Examen sind diejenigen Advokaten entbunden, welche den durch Art. 14 des Dekretes von 1810 vorgeschriebenen Eid vor mehr als zwei Jahren vor Veröffentlichung gegenwärtigen Gesetzes geleistet haben.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins

soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Lou, le 23 août 1882.

*Le Directeur général
de la justice,*
Paul EYSCHEN.

GUILLAUME.

Loi du 23 août 1882, sur les attachés au département de la justice.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 août 1882, et celle du Conseil d'État du 11 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires qui auront achevé deux années du stage prescrit par la loi de ce jour, pourront être appelés à concourir aux travaux de l'administration grand-ducale, avec le titre d'attachés à la direction générale de la justice.

Art. 2. Ces attachés seront nommés et révoqués par Nous. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils seront assermentés devant la cour supérieure de justice.

Art. 3. Ils sont assignés, soit au service administratif, soit au service judiciaire, par une désignation ministérielle; dans le premier cas, ils sont occupés dans les bureaux du Gouvernement grand-ducal ou d'une des administrations publiques qui en relèvent immédiatement; dans le second cas, ils peuvent être attachés au parquet du procureur général ou à celui d'un des procureurs d'État, avec mission d'assister ces magistrats dans leurs travaux, comme

„Memorial“ eingedruckt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Im Lou den 23. August 1882.

*Der General-Director
der Justiz,*
Paul Eyschen.

Wilhelm.

Gesetz vom 23. August 1882, die Attache's des Justizdepartementes betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. August 1882 und derjenigen des Staatsrathes vom 11. desj. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die in das Advokatenverzeichnis eingetragenen Advokaten, sowie die Stagiare, welche zwei Jahre der durch das Gesetz vom heutigen Tage vorgeschriebenen Stage zurückgelegt haben, können mit dem Titel von Attache der General-Direction der Justiz zur Dienstleistung in der Verwaltung herangezogen werden.

Art. 2. Diese Attache's werden von Uns ernannt und entlassen. Die Dauer ihres Amtes beträgt drei Jahre.

Sie werden vor dem Obergerichtshof beeidigt.

Art. 3. Sie werden durch Ministerial-Berfügung dem Verwaltungs- oder Gerichtsdienste zugetheilt; im ersten Falle sind sie in den Büreaux der Großherzogl. Regierung, oder in denjenigen der unmittelbar untergeordneten Verwaltungen zu beschäftigen; anderenfalls können sie dem Parquete des General-Staatsanwaltes oder eines der Staatsanwälte zur Hülfeleistung bei deren Amtsverrichtungen überwiesen, sowie auch von den Präsidenten des Obergerichtshofes resp. der

aussi ils peuvent être commis par les présidents respectifs de la cour et des tribunaux aux travaux préparatoires du juge. Le procureur d'État au parquet duquel ils sont attachés, peut les déléguer par disposition spéciale à l'effet de le remplacer à l'audience et dans les fonctions qu'il exerce en sa qualité d'officier de police judiciaire, s'ils ont l'âge requis pour être nommés substitués, et s'ils sont inscrits au tableau.

Nul ne peut être attaché à un parquet que sur la présentation ou de l'agrément du chef de ce parquet.

De même, nul ne peut être attaché à une administration publique que sur la présentation ou de l'agrément du chef de cette administration.

Art. 4. Les attachés inscrits au tableau peuvent être délégués par Nous pour remplacer temporairement un juge de paix en cas de vacance ou d'empêchement légitime du titulaire, s'ils ont atteint l'âge requis pour être nommés aux fonctions de juge de paix.

Art. 5. Le service des attachés est gratuit. Nous nous réservons de leur accorder des indemnités pour les services temporaires qu'ils auront faits.

Art. 6. Le temps passé dans les occupations d'attaché à la direction générale de la justice comptera au stagiaire pour l'achèvement du stage triennal exigé par la loi prévue et sans préjudice de l'obligation de fréquenter les audiences et de subir l'examen prévu par la dite loi pour l'exercice des fonctions et de la profession y déterminées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 23 août 1882.

Le Directeur général
de la justice,
Paul Eyschen.

GUILLAUME.

Gerichtshöfe zu den vorbereitenden Beschäftigungen der Richter herangezogen werden. Der Staatsanwalt, dessen Parquet sie beigegeben sind, kann sie, falls sie das zur Ernennung zum Substituten erforderliche Alter haben und in das Advokatenverzeichnis eingetragen sind, kraft Special-Vorfügung zu seiner Vertretung in der Audienz und bei den ihm als Beamten der gerichtlichen Polizei zustehenden Amtsverrichtungen delegiren.

Niemand kann einem Parquet beigegeben werden anders als auf Vorschlag oder mit Einwilligung des betreffenden Parquetchefs.

Ebenso kann Niemand einer öffentlichen Verwaltung anders als auf Vorschlag oder mit Einwilligung des betreffenden Verwaltungschefs überwiesen werden.

Art. 4. Die in das Advokatenverzeichnis eingetragenen Attache's können von Uns zur zeitweiligen Vertretung eines Friedensrichters im Falle einer Vacanz oder im rechtmäßigen Verhinderungsfalle des Titulars bezeichnet werden, vorausgesetzt, daß sie das für die Ernennung zum Friedensrichter erforderliche Alter haben.

Art. 5. Die Dienstleistungen der Attache's erfolgen unentgeltlich. Doch behalten Wir Uns vor, ihnen für zeitweilige Dienstleistungen Entschädigungen zu bewilligen.

Art. 6. Die im Attache-Dienste verbrachte Zeit wird dem Stagiaar zur Vollenbung der durch vorbezogenes Gesetz vorgeschriebenen dreijährigen Stage angerechnet, unbeschadet der Verpflichtung, den Gerichtssitzungen beizuwohnen und sich den Prüfungen zu unterziehen, welche durch besagtes Gesetz für die Zulassung zu den in demselben erwähnten Aemtern und Stande angeordnet sind.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Im Loo den 23. August 1882.

Der General-Director
der Justiz,
Paul Eyschen.

Wilhelm.

Loi du 23 août 1882, sur l'ordre disciplinaire du barreau.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 août 1882, et celle du Conseil d'État du 11 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les chambres d'avoués sont supprimées. Leurs attributions, à l'exception de celles d'ordre disciplinaire, qui sont abolies purement et simplement, sont conférées dans chaque siège au conseil de l'ordre des avocats, s'il en existe un.

Le régime disciplinaire organisé pour les avocats est applicable aux faits ressortissant au ministère d'avoué. Les cour et tribunaux jugeront en chambre du conseil les affaires disciplinaires dont ils auront à connaître à charge d'avocats ou d'avoués.

Les publications à faire en la chambre des avoués se feront en la chambre dudit conseil, ou, à défaut de conseil, dans le local affecté à l'usage des avocats et avoués.

Art. 2. Les témoins appelés dans l'instruction d'une affaire disciplinaire poursuivie à charge d'un avocat ou d'un avoué, seront entendus sous la foi du serment.

Art. 3. Les personnes citées qui refuseraient de comparaître ou de déposer, seront passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

Ces peines seront prononcées par la chambre du conseil du tribunal, ou, lorsque l'affaire est pendante devant la cour, par la chambre du conseil de celle-ci.

Geſetz vom 23. August 1882, die Disciplinar-Ordnung des Advokatenstandes betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. August 1882 und derjenigen des Staatsrathes vom 11. desj. Mts, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Anwaltskammern sind aufgehoben. Ihre Befugnisse, mit Ausnahme der ohne Vorbehalt abgeschafften disciplinarischen, sind bei jedem Gerichtshof dem Rath der Advokatenſchaft, falls ein solcher existirt, übertragen.

Die Disciplinarordnung, welcher die Advocaten unterworfen sind, ist auf die in das Anwaltsamt einschlagenden Thatsachen anwendbar. Der Obergerichtshof und die Gerichtshöfe entscheiden, durch Rathskammerbeschluß, in Disciplinargelegenheiten, über welche sie gegen Advocaten oder Anwälte zu erkennen haben.

Die in der Anwaltskammer vorzunehmenden Bekanntmachungen geschehen in dem Lokale des besagten Rathes der Advokatenſchaft, oder, in Ermangelung eines solchen, in dem den Advocaten und Anwälten zugewiesenen Lokale.

Art. 2. Die bei der Untersuchung einer gegen einen Advocaten oder Anwalt anhängigen Disciplinar-Beschuldigung vorgeladenen Zeugen werden eidlich vernommen.

Art. 3. Wer vorgeladen worden und sich weigert zu erscheinen oder Zeugniß abzulegen, hat die unter Art. 80 der Strafprozeßordnung angeordneten Strafen verwirkt.

Diese Strafen werden von der Rathskammer des Gerichtshofes, oder, wenn die Sache vor dem Obergerichtshof anhängig ist, von der Rathskammer des Letztern verhängt.

Art. 4. Le faux témoignage rendu, soit contre l'inculpé, soit en sa faveur, de même que la subornation de témoins, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coupables seront en outre punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Ils pourront aussi être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33 du Code pénal.

Art. 5. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal et de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions prévues à l'art. 4 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 25 août 1882.

Le Directeur général
de la justice,
Paul EYSCHEN.

GUILLAUME.

Arrêté royal grand-ducal du 23 août 1882, sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu les art. 29 et 38, n° 7, de la loi du 22 ventôse, an XII;

Vu le décret du 14 décembre 1810, porté en exécution de cette loi et contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau;

Désirant rétablir l'harmonie nécessaire entre les dispositions qui régissent la constitution de

Art. 4. Das falsche Zeugniß, einerlei ob gegen den Beschuldigten oder zu seinen Gunsten, in gleichen die Verführung zur Abgabe eines falschen Zeugnißes, werden mit Gefängniß von sechs Monaten bis zu fünf Jahren bestraft.

Die Schuldigen werden außerdem mit einer Geldstrafe von fünfzig bis dreitausend Franken belegt, wenn der falsche Zeuge Geld, irgendwelche Belohnung oder irgendwelches Versprechen erhalten hat.

Außerdem kann die durch Art. 33 des Strafgesetzbuches vorgesehene Aberkennung gegen dieselben ausgesprochen werden.

Art. 5. Die Bestimmungen des I. Buches des Strafgesetzbuches und des Gesetzes vom 18 Juni 1879, wodurch die Berücksichtigung der mildernden Umstände den Gerichten vorbehalten wird, sind auf die in Art. 4 gegenwärtigen Gesetzes vorgesehenen Vergehen anwendbar.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Im Loo den 23. August 1882.

Der General-Director
der Justiz,
Paul Eyschen.

Wilhelm.

Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 23. August 1882, über die Ausübung und die Disciplin des Advokatenstandes.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Art. 29 und 38, Nr. 7, des Gesetzes vom 22. Ventos, Jahr XII.;

Nach Einsicht des in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen und das Regulativ über die Ausübung und die Disciplin des Advokatenstandes enthaltenden Dekrets vom 14. December 1810;

Von dem Wunsche geleitet, die Bestimmungen, welche die Organisation der Advokatschaft nor-

l'ordre des avocats et la législation politique actuelle de Notre Grand-Duché;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les art. 7, 17, 33 et 40 du décret du 14 décembre 1810; sont abrogés et remplacés comme suit les art. 1^{er} et 2, 4, 5 et 6, 10, 19, 20 et 21, la dernière disposition de l'art. 24, le dernier alinéa de l'art. 25, les art. 29, 30 et 32.

Art. 2. (Art. 1 et 2 du décret.) — Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un siège atteint celui de quatorze, il y est formé un conseil de discipline.

Art. 3. (Art. 4, 5 et 6 du décret.) — Le tableau des avocats sera dressé par le conseil de discipline, dans la quinzaine qui précédera les vacances judiciaires.

Ce tableau sera imprimé; le bâtonnier de l'ordre en transmettra six exemplaires au greffe de chacun des deux tribunaux d'arrondissement et à celui de la Cour supérieure de justice.

A défaut de conseil ou lorsque le conseil aura omis de le faire, le tableau sera formé par le tribunal d'arrondissement dans la quinzaine qui suivra la rentrée judiciaire.

Art. 4. (Art. 10 du décret.) — Après leur assermentation, les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions du pays; néanmoins, ils ne seront admis à plaider en matière civile qu'assistés d'un avocat-avoué.

Et ceux inscrits au tableau des avocats à Luxembourg auront seuls le droit de faire tous actes d'instruction et de procédure devant le Comité du contentieux du Conseil d'État.

Art. 5. (Art. 19 et 21 du décret.) a) L'ordre des avocats est convoqué par le bâtonnier.

miten, mit der jetzigen politischen Gesetzgebung des Großherzogthums in Einklang zu bringen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Art. 7, 17, 33 und 40 des Dekretes vom 14. December 1810 sind aufgehoben; Art. 1 und 2, 4, 5 und 6, 10, 19, 20 und 21, die letzte Bestimmung des Art. 24, der letzte Absatz des Art. 25 und die Art. 29, 30 und 32 sind abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt.

Art. 2. (Art. 1 und 2 des Dekrets.) — Erreichen die in das Verzeichniß eines Gerichtshofs eingetragenen Advokaten die Zahl vierzehn, so wird dort ein Disciplinarrath gebildet.

Art. 3. (Art. 4, 5 und 6 des Dekrets.) — Der Disciplinarrath stellt in den letzten vierzehn Tagen vor den Gerichtsferien das Advokatenverzeichniß auf.

Dieses Verzeichniß wird gedruckt; der Vorsteher der Advokatenchaft stellt der Kanzlei eines jeden der Bezirksgerichte und des Obergerichtshofes je sechs Exemplare desselben zu.

In Ermangelung eines Rathes oder falls der Rath dies versäumt hätte, wird das Verzeichniß innerhalb der ersten vierzehn Tage nach Wiedereröffnung des Gerichtshofes vom Bezirksgerichte aufgestellt.

Art. 4. (Art. 10 des Dekrets.) — Die Advokaten dürfen nach Beeidigung vor allen Gerichten des Landes plaidiren, in Civilproceßsachen aber nur unter Beistand eines Advokat-Anwaltes.

Diejenigen, welche in Luxemburg in das Advokatenverzeichniß eingetragen sind, haben vor dem Ausschuß des Staatsrathes für Streitsachen, zu Untersuchungs- und Proceßhandlungen allein Befugniß.

Art. 5. (Art. 19 und 21 des Dekrets.) — a) Die Advokatenchaft wird vom Vorsteher zusammenberufen.

L'assemblée est constituée et ses décisions sont valablement prises, quand la moitié plus un des avocats inscrits sont réunis.

Elle est présidée par le bâtonnier, qui désigne, le cas échéant, deux membres du conseil de discipline pour remplir les fonctions de scrutateur.

Le membre le plus jeune du conseil de discipline fait l'office de secrétaire.

En cas d'empêchement, le bâtonnier est remplacé par le membre du conseil de discipline le plus ancien.

Le bâtonnier est élu au scrutin, à la majorité absolue des membres présents.

Si le premier scrutin ne produit pas la majorité voulue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Les autres membres du conseil sont nommés par scrutin de liste, à la majorité relative.

Dans tous les cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

b) Dès que les avocats inscrits à un siège ont atteint le nombre fixé à l'art. 2, ils sont convoqués par le procureur général à l'effet de concourir aux élections mentionnées plus haut.

Le plus âgé des avocats présents préside l'assemblée; les deux plus âgés après lui remplissent les fonctions de scrutateurs; le plus jeune remplit celles de secrétaire.

c) La liste des membres composant le conseil de discipline est transmise, dans la huitaine de l'élection, au procureur général et au procureur d'État, dans les sièges respectifs.

Art. 6. (Art. 20 du décret.) — Le conseil est composé de cinq membres, y compris le bâtonnier.

Dans le cas où le nombre des avocats inscrits à un siège dépasse trente, le conseil est composé de sept membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est présidé par le bâtonnier, et, à

Die Versammlung ist constituirt, und ihre Entscheidungen sind rechtsgültig, wenn die Zahl der anwesenden Advokaten die Hälfte der eingeschriebenen um einen übersteigt.

Der Vorsteher führt den Vorsitz und bezeichnet eventuell zwei Mitglieder des Disciplinarrathes, welche als Wahlzeugen fungiren sollen.

Das jüngste Mitglied des Disciplinarrathes besorgt die Schriftführung.

Im Falle der Verhinderung wird der Vorsteher durch das älteste Mitglied des Disciplinarrathes vertreten.

Der Vorsteher wird bei geheimer Abstimmung und mit absoluter Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder erwählt.

Falls durch die erste Abstimmung die erforderliche Mehrheit nicht erzielt würde, findet zwischen den beiden Mitgliedern, auf welche am meisten Stimmen gefallen sind, eine engere Wahl statt.

Die übrigen Rathsmitglieder werden durch Listen- und Stimmengleichheit erwählt.

Bei Stimmengleichheit gehört dem ältesten der Vorzug.

b) Haben die an einem Gerichtshof eingeschriebenen Advokaten die in Art. 2 bestimmte Zahl erreicht, so werden sie vom Generalprocurator zu oben erwähnter Wahl zusammenberufen.

Der älteste der anwesenden Advokaten führt den Vorsitz in der Versammlung; die nächstältesten versehen das Amt der Wahlzeugen, der jüngste das des Schriftführers.

c) Das Verzeichniß der Disciplinarraths-Mitglieder ist dem General-Staatsanwalte und dem Staatsanwalte bei den respectiven Gerichtshöfen innerhalb acht Tage nach der Wahl zuzustellen.

Art. 6. (Art. 20 des Dekretes.) — Der Rath besteht aus fünf Mitgliedern, mit Einschluß des Vorstehers.

Übersteigen die an einem Gerichtshof eingeschriebenen Advokaten die Zahl dreißig, so besteht der Rath aus sieben Mitgliedern.

Die ausscheidenden Rätthe sind wieder wählbar. Der Vorsteher der Advokatenchaft führt im

son défaut, par le membre le plus ancien. Le membre le moins ancien fait les fonctions de secrétaire.

Le conseil ne peut délibérer, si la majorité des membres qui le composent n'est présente. Si cette majorité ne peut être constituée pour cause de maladie, absence ou autres empêchements de plusieurs membres du conseil, il sera appelé, pour compléter le nombre indispensable, des avocats dans l'ordre de l'âge.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Néanmoins, s'il s'agit de poursuites disciplinaires, le partage emporte acquittement.

Le conseil nommé au mois d'août entre en fonctions à la rentrée des tribunaux.

Art. 7. (Dernière disposition de l'art. 24 du décret.) — Le bâtonnier désigne au besoin les avocats qui doivent se rendre à l'assemblée du bureau de consultation gratuite.

Art. 8. (Art. 29 et 30 du décret.) — a) L'avocat inculpé sera appelé devant le conseil de discipline à un délai de huit jours au moins par lettre chargée à la poste et qui contiendra le libellé de la prévention. S'il ne comparait pas sur cet appel, il sera cité par exploit d'huissier.

Le président du conseil instruira la prévention et fera tous actes nécessaires pour la découverte de la vérité. Il dressera ou recevra procès-verbal de cette instruction.

Les décisions et délibérations du conseil seront signées par tous les membres présents.

Lorsque le conseil aura prononcé l'interdiction temporaire ou à perpétuité, l'avocat inculpé devra s'abstenir de tout acte du ministère d'avocat ou d'avoué, à dater du jour où la décision lui aura été prononcée ou notifiée, et ce nonobstant tout recours.

Rath den Vorsitz; in Ermangelung desselben das älteste Mitglied. Das jüngste Mitglied verfährt das Amt des Schriftführers.

Der Rath ist nicht beschlußfähig, wenn nicht die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend ist. Kann diese Mehrheit wegen Krankheit, Abwesenheit oder anderer Hindernisse von Rathsmitgliedern nicht erreicht werden, so werden, um die nothwendige Zahl zu ergänzen, Advokaten nach der Altersfolge hinzugezogen.

Bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden. Jedoch hat in Disciplinarfällen Stimmgleichheit Freisprechung zur Folge.

Der im Monat August erwählte Rath beginnt seine Amtsthätigkeit bei der Wiedereröffnung des Gerichtshofes.

Art. 7. (Letzte Bestimmung des Art. 24 des Dekrets). Der Vorsteher bezeichnet im Nothfalle diejenigen Advokaten, welche den Sitzungen des Bureau's für unentgeltliche Begutachtung anzuwohnen haben.

Art. 8. (Art. 29 und 30 des Dekrets.) a) Der angeschuldigte Advokat wird durch einen rekommandirten Postbrief, der die Angabe der Beschuldigung enthält, auf eine Frist von wenigstens acht Tagen vor den Disciplinarrath geladen. Erscheint er nicht auf diese Aufforderung, so wird er durch den Gerichtsvollzieher vorgeladen.

Der Präsident des Rathes untersucht die Beschuldigung und macht alle zur Feststellung des Thatbestandes nothwendigen Schritte. Er errichtet oder erhält Protokoll über diese Untersuchung.

Die Berathungen und Entscheidungen des Rathes werden von allen anwesenden Mitgliedern unterzeichnet.

Hat der Rath die zeitweilige oder lebenslängliche Interdiction verhängt, so muß der beschuldigte Advokat von dem Tage an, wo die Entscheidung vor ihm ausgesprochen oder ihm behändigt worden ist, ungeachtet jeden Rekurses, sich aller dem Advokaten oder Anwalte zustehenden Handlungen enthalten.

L'interdiction temporaire ne pourra pas être prononcée pour une période de plus d'une année.

b) Le procureur général pourra recourir contre toute décision ou délibération du conseil de discipline, comme aussi contre tout refus ou toute omission de statuer sur les réquisitions du ministère public.

Copie de toute décision ou délibération lui sera transmise dans la huitaine de sa date.

Pareil recours appartiendra à l'avocat inculpé ou préterit lors de la formation du tableau.

Ces recours seront portés devant la Cour supérieure de justice, qui statuera, composée de tous ses membres, en la chambre du conseil. Ils seront déclarés au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, à peine de déchéance. Ce délai courra, pour l'avocat inculpé, du jour où la décision lui aura été prononcée ou notifiée, et pour le procureur général, du jour où la copie de la décision ou délibération lui aura été remise, ou bien, lorsque la décision émanera du tribunal d'arrondissement, du jour du prononcé.

c) Toute poursuite disciplinaire sera traitée comme affaire urgente. Les décisions passées en force de chose jugée seront exécutées à la requête du procureur général.

Art. 9. (Art. 32 du décret.) — Dans le siège où, lors de la rentrée des tribunaux, le conseil de discipline n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en seront remplies par le tribunal d'arrondissement.

Art. 10. Le conseil de discipline statue, sauf recours, sur les plaintes des parties, ainsi que sur toutes les réquisitions écrites du ministère public.

Art. 11. (Dernier alinéa de l'art. 25 du décret.) — La peine de la radiation du tableau, comminée dans l'art. 25 du décret du 14 dé-

Die zeitweilige Interdiction darf nicht länger als auf ein Jahr verhängt werden.

b) Der General-Staatsanwalt kann gegen jede Entscheidung oder Berathung des Disciplinarrathes, sowie auch gegen jede Weigerung oder Unterlassung desselben, über die Anträge des öffentlichen Ministeriums zu entscheiden, Einspruch erheben.

Jede Entscheidung oder Berathung wird ihm innerhalb acht Tage, von dem Datum derselben an gerechnet, abschriftlich mitgetheilt.

Desgleichen steht dem angeeschuldigten oder bei der Aufstellung des Verzeichnisses übergangenen Advokaten ein Einspruchsrecht zu.

Diese Rekurse werden vor den Obergerichtshof gebracht, welcher vollzählig, als Rathskammer, entscheidet. Die Anmeldung des Rekurses hat bei der Obergerichtskanzlei binnen Monatsfrist zu geschehen, bei Verlust der Rechtsgültigkeit. Diese Frist läuft, für den angeeschuldigten Advokaten, von dem Tage, wo die Entscheidung vor ihm ausgesprochen oder ihm behündigt worden, und für den General-Staatsanwalt, von dem Tage, wo ihm die Entscheidung oder Berathung abschriftlich mitgetheilt, oder, wenn die Entscheidung vom Bezirksgerichte ausgeht, von dem Tage, wo sie ausgesprochen worden ist.

c) Jedes Disciplinarverfahren wird als bringend betrieben. Die rechtskräftig gewordenen Entscheidungen werden auf Ansuchen des General-Staatsanwaltes vollzogen.

Art. 9. (Art. 32 des Dekrets.) Ist bei Beginn des Gerichtsjahres an einem Gerichtshofe der Disciplinarrath nicht gesetzmäßig gebildet oder erneuert worden, so werden die Geschäfte desselben durch das Bezirksgericht erledigt.

Art. 10. Der Disciplinarrath entscheidet, vorbehaltlich Rekurses, auf Klagen der Parteien sowie über alle schriftlichen Anträge des öffentlichen Ministeriums.

Art. 11. (Letzter Absatz des Art. 25 des Dekrets.) — Die im Art. 25 des Dekrets vom 14. December 1810 angebrohte Strafe der Reich-

cembre 1810, est remplacée par celle de l'interdiction à perpétuité.

Art. 12. Notre Directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Au Loo, le 25 août 1882.

Le Directeur général
de la justice,
P. EYSCHEN.

GUILLAUME.

Arrêté royal grand-ducal du 30 août 1882, qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rumelange.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 16 juillet 1882 par le notaire Jacques Welbes, de Luxembourg, contenant diverses modifications introduites aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rumelange, dont l'établissement a été autorisé par Notre arrêté le 16 février 1881 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous les réserves ci-après, les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rumelange, telles qu'elles sont relatées dans l'acte notarié susvisé, qui reste annexé au présent arrêté.

Art. 2. Il sera justifié de l'échange et de la destruction des actions privilégiées dont mention à l'art. 2 des statuts modifiés, dans un délai de six mois à partir de la date du présent ar-

rang auf dem Verzeichnisse, wird durch die lebenslängliche Interdiction ersetzt.

Art. 12. Unser General-Director der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher ins „*Mémorial*“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Im Loo den 25. August 1882.

Der General-Director
der Justiz,
Paul Eyschen.

Wilhelm.

Königl.-Großh. Beschluß vom 30. August 1882, wodurch Abänderungen der Statuten der Mümlinger-Hochöfengeseilschaft genehmigt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 16. Juli 1882 durch den Notar Jacob Welbes von Luxemburg aufgenommenen Actes, Abänderungen der Statuten der anonymen Mümlinger-Hochöfengeseilschaft enthaltend, deren Errihtung durch Unsern Beschluß vom 16. Februar 1881 gestattet worden ist ;

Nach Einsicht der Art. 29 und ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die in dem gegenwärtigem Beschlusse angefügten notariellen Acte angeführten Abänderungen der Statuten der anonymen Mümlinger-Hochöfengeseilschaft sind unter Vorbehalt der hier folgenden Bedingungen genehmigt.

Art. 2. Ueber den Umtausch und die Vernichtung der in Art. 2 der modificirten Statuten erwähnten privilegirten Actien ist innerhalb sechs Monate, vom Datum gegenwärtigen Beschlusses

rété, par acte authentique, à déposer en expédition aux archives du Gouvernement, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Les titres nouvellement créés porteront mention textuelle de cette réserve.

Art. 3. Ces approbation et autorisation sont accordées sans préjudice du droit des intéressés et de la clause 2 de Notre arrêté approbatif du 16 février 1881. Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou d'inexécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Au Loo, le 30 août 1882.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

GUILLAUME.

an gerechnet, durch authentische Urkunde Nachweis zu erbringen. Dieselbe wird in Ausfertigung im Staatsarchiv hinterlegt, wo die Betheiligten Einsicht davon nehmen können.

Auf den neugeschaffenen Actien ist dieses Vorbehalten ausdrücklich zu erwähnen.

Art. 3. Die in Rede stehende Genehmigung sowie die Ermächtigung sind unbeschadet der Rechte der Betheiligten und der unter Nr. 2 Unseres Beschlusses vom 16. Februar 1881 erwähnten Klausel gewährt. Wir behalten Uns vor, dieselben im Falle der Verletzung oder Nichtbefolgung der Statuten zurückzunehmen.

Art. 4. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Am Loo den 30. August 1882.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

Wilhelm.

ACTE DE STATUTS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le seize juillet, à trois heures de relevée, à Luxembourg en l'étude de M^e Alexis *Brasseur*, avocat, par devant M^e Jacques *Welbes*, notaire, résidant à Luxembourg, en présence et assistance des deux témoins à la fin nommés,

A eu lieu l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « *Hauts-fourneaux de Rumelange* », constituée en la forme anonyme par actes de M^e *Brasseur*, notaire à Differdange, en date des 15 septembre 1880 et 15 janvier 1881, approuvée par arrêté royal grand-ducal du 16 février 1881, la dite assemblée générale convoquée par l'annonce suivante :

M. le Président constate la présence et assistance régulière des actionnaires suivants :

A. La société anonyme de l'Union industrielle des deux Luxembourg, ayant son siège légal à Bruxelles, rue du Congrès, n^o 28, représentée par : M. Antoine *Fehlen*, président de cette société ; et M. Edouard-Kennedy *Ellis*, administrateur délégué de la même société, tous deux demeurant à Luxembourg, en vertu d'une délégation à eux délivrée à la date du 12 de ce mois, dont l'original demeure ci-annexé, après avoir été signé de varietur par les bénéficiaires ; cette société représentant régulièrement 1050 actions portant les n^{os} 1 à 1050, donnant droit à 210 voix ;

B. M. Louis *Zoude*, industriel, demeurant à Val-de-Poids, Belgique, représentant régulièrement 71 actions portant les n^{os} (divers), donnant droit à 14 voix ;

C. M. Jacques-Edouard *Ellis*, industriel, demeurant à Luxembourg, représentant régulièrement 145 actions, portant les n^{os} 156 à 300, donnant droit à 29 voix ;

D. M. Florentin-Nicolas *Mersch-Adam*, négociant à Luxembourg, représentant régulièrement 25 actions, donnant droit à 5 voix ;

E. M. François *Gindorf*, directeur, demeurant à Engis, représentant régulièrement 25 actions, donnant droit à 5 voix ;

F. M. Michel *Cahen*, ingénieur, demeurant à Cologne, représentant 25 actions, donnant droit à 5 voix ;

G. M. Armand *Bouvier*, propriétaire à Urspelt, représentant 25 actions, donnant droit à 5 voix ;

H. M. Nicolas *Gonner-Nau*, propriétaire à Rumelange, représentant 15 actions, donnant droit à 3 actions ;

I. M. Alexis *Brasseur*, avocat à Luxembourg, représentant 25 actions, donnant droit à 5 voix ;
Total : 1406 actions, donnant droit à 281 voix.

M. le président constate donc que l'assemblée générale représentant plus des deux tiers de la totalité des actions, elle est apte à prendre toutes les décisions qui sont réservées à la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale adopte les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le siège de la société est à Luxembourg.

Art. 2. — Le privilège créé au profit de 300 actions de 1000 francs et même éventuellement d'un plus grand nombre, par l'art. 4 et différents autres articles des statuts, est et demeure supprimé.

Les comparants affirment que les porteurs de ces titres sont d'accord avec cette suppression et qu'ils consentent à les échanger contre des actions ordinaires.

Art. 3. — Les 1500 actions de 1000 francs créées par le même article sont annulées et seront échangées contre 3000 actions de 500 francs chacune.

Art. 4. — Le capital social est, par la présente, augmenté de 1,500,000 francs ; il est ainsi porté à 3,000,000 francs.

Ces 1,500,000 francs seront représentés par 3000 actions de 500 francs chacune, jouissant des mêmes droits que celles de la première moitié du capital.

Le montant de chaque action sera versé en une ou plusieurs fois, suivant les appels à faire par le conseil d'administration, avec intérêt à 5 pCt. par an à partir du 1^{er} juillet courant.

Les versements pourront être faits par anticipation.

Chaque action de 500 francs de la première moitié du capital social donne droit à une action de 500 francs de la seconde moitié, à condition par le porteur et respectivement acheteur actuels de faire valoir ses droits dans la quinzaine qui suivra la publication au Mémorial du Grand-Duché, de l'arrêté royal grand-ducal qui approuvera la présente. Le conseil d'administration disposera des titres non réclamés.

Art. 5. — Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé de cinq à neuf et le comité de surveillance (art. 20 des statuts) est supprimé, ainsi que tous les devoirs prévus pour ce dernier corps.

Art. 7. — Les tantièmes au profit du conseil d'administration sont portés à $\frac{1}{2}$ pCt. par membre, du bénéfice net après prélèvement de 10 pCt. à la réserve et de 5 pCt. du capital social au profit des actionnaires.

La rétribution de l'ingénieur consultant sera égale aux tantièmes qui seront annuellement attribués à un administrateur.

Dont acte etc. fait et passé à Luxembourg, en l'étude dudit M^e Brasseur, avocat, les ans, mois et jours qu'en tête des présentes etc.

(Suivent les signatures, la formule de l'enregistrement et copie de la procuration annexée.)

Pour expédition conforme,
J. WELBES, notaire.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 19 juin dernier, le conseil communal de Tuntingen a arrêté un règlement de police sur l'usage des lampes à pétrole.

Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1882.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Gemeindevorgem.

In seiner Sitzung vom 19. Juni letztthin hat der Gemeinderath von Tuntingen ein Polizeireglement über den Gebrauch der Petroleumslampen beschlossen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 1. September 1882.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Zollverwaltung.

Durch Königl. Groß Beschlus vom 23. d. Mts. sind die H. Joseph Heinrich Hammerel und Johann Joseph Zimmer zum Ober-Zollinspektor bezw. zum Rendanten bei dem Königl. Großh. Hauptzollamte hier ernannt worden.

Frankfurt den 28. August 1882.

Der General-Director der Finanzen,
B. de Röhre.

Liste des instituteurs et des institutrices qui ont obtenu des brevets de capacité dans le courant de l'année 1882.

Noms et prénoms.	Domicile.	Rang du brevet	Résultat de l'examen.
Heuertz, Henri.	Larochette.	1	D'une manière satisfaisante.
Thomy, Pierre.	Reimberg.	2	id.
Welter, Jean-Pierre.	Mondorf-les-bains.	3	id.
Kauffmann, Jean.	Nagem.	3	id.
Maugen, Jean.	Hombourg.	3	id.
Schmit, Nicolas.	Beaufort.	3	id.
Remacle, Anne.	Luxembourg.	1	id.
Rollmann, Marie.	Echternach.	1	id.
Hoffmann, Barbe.	Luxembourg.	1	id.
Bouffas, Marie-Anne.	Sandweiler.	2	id.
Koetz, Barbe.	Consdorf.	2	id.
Krier, Anne.	Hamm.	2	id.
Heber, Anne.	Ettelbruck.	3	D'une manière distinguée.
Kirsch, Anne-Marie-Virginie.	Mondercange.	3	D'une manière satisfaisante.
Wagner, Catherine.	Luxembourg.	3	id.
Scharff, Anne-Cath.-Françoise.	id.	3	id.
Huberty, Susanne,	Bivels.	3	id.
Fehlen, Catherine.	Hivange.	3	id.
Ohnger, Pierre.	Grevenmacher.	4	D'une manière très distinguée.
Lutgen, Nicolas.	Winseler.	4	D'une manière distinguée.
Linster, Jean-Baptiste.	Dalheim.	4	id.
Pesch, Jean.	Mamer.	4	id.
Relinger, Nicolas.	Haller.	4	id.
Weyland, Henri.	Larochette.	4	id.
Mouton, Jean.	Walferdange.	4	id.
Berscheid, Jean.	Vianden.	4	id.
Medernach, Théodore.	Larochette.	4	id.
Mertens, Henri.	Wiltz.	4	id.
Boesen, Jean.	Crauthem.	4	D'une manière satisfaisante.
Scheuer, Willibrord.	Walferdange.	4	id.
Bongert, Paul.	Grevenmacher.	4	id.
Michels, Pierre.	Hoscheid.	4	id.
Sauerwein, Jean.	Biver.	4	id.
Meyers, Mathias.	Rosport.	4	id.
Thomé, Jean.	Bettendorf.	4	id.

Jungers, François.	Mondercange.	4	D'une manière satisfaisante.
Theisen, Jean-Pierre.	Esch-s.-l'Alzette.	4	id.
Scholler, Jean.	Bissen.	4	id.
Spoden, Michel.	Allerborn.	4	id.
Stoll, Félix.	Echternach.	4	id.
Staudt, Théodore.	Kautenbacherstrasse.	4	id.
Hermes, Nicolas.	Guirsch.	4	id.
Eilenbecker, François.	Savelborn.	4	id.
Jacoby, Mathias.	Hachiville.	4	id.
Wercollier, Claude-Isidore.	Luxembourg.	4	id.
Loeneritz, Caroline.	Vianden.	4	D'une manière distinguée.
Toussaint, Elise.	Machtum.	4	id.
Schneider, Susanne.	Larochette.	4	id.
Geimer, Elise.	Stadbredimus.	4	D'une manière satisfaisante.
Poullig, Henriette.	Wiltz.	4	id.
Bergem, Virginie.	Mertzig.	4	id.
Masseler, Marguerite.	Hollerich.	4	id.
Peschon, Barbe.	Bettborn.	4	id.
Nicolas, Marie.	Bettembourg.	4	id.
Schwertzer, Anne.	Kehlen.	4	id.
Loutsch, Berthe.	Wiltz.	4	id.
Fonck, Marie.	Bour.	4	id.
Kannivet, Marie.	Buschrodt.	4	id.
Muller, Marie.	Petange.	4	id.
Stirn, Anne.	Reisdorf.	4	id.
Nennig, Anne-Marie.	Luxembourg.	4	id.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché : 170 kilm.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 juillet	82,500 00	456,250 00	52,500 00	571,250 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	450,187 50	2,456,250 00	295,000 00	5,201,437 50
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	532,687 50	2,892,500 00	547,500 00	3,772,687 50
	502,425 00	2,766,625 00	292,625 00	3,561,375 00
Différence en faveur de	30,562 50	125,875 00	54,875 00	211,312 50
	"	"	"	"
	Produit kilométrique correspondant à			1882 fr. 58,205 90.
				1881 fr. 36,066 40.

*Relevé des permis de chasse pour la durée d'une année délivrés pendant les mois de mai,
juin, juillet et août 1882.*

N ^o	Date.	Noms et prénoms.	Qualité.	Domicile.
43	26 mai.	Els-Hoffmann.	Couvreur en ardoises.	Ettelbrück.
44	10 août.	Baron del Marmol, Joseph.	Propriétaire-rentier.	Ensival (Belgique).
45	id.	Hamling, Michel.	Cultivateur.	Stolzembourg.
46	18 id.	Girst, Jean.	Propriétaire.	Girst.
47	21 id.	Winckel, Jacques.	Négociant.	Diekirch.
48	id.	Lion, Gabriel.	Pensionnaire de l'État.	id.
49	id.	Fonck, Louis.	Marchand-tanneur.	Grevenmacher.
50	id.	Emringer, Victor.	Marchand de bois.	id.
51	23 id.	Eichhorn, Edouard.	Propriétaire.	Wormeldange.
52	24 id.	d'Olimart, Joseph.	Conseiller hon. de la Cour.	Luxembourg.
53	id.	Gilles, Joseph.	Rentier.	Heffingen.
54	26 id.	Roes, Pierre.	Laboureur.	Lellig.
55	id.	Clasen, Frédéric.	Médecin.	Grevenmacher.
56	id.	Keiffer, Joseph.	Négociant.	id.
57	id.	Meyers, Bernard.	Hôtelier.	Wasserbillig.
58	id.	Decker, Victor.	id.	id.
59	id.	Hellers, Gaspard.	Cultivateur.	Lellig.
60	id.	Muller, Hubert.	Propriétaire.	Langsur.
61	28 id.	Perlot, Charles, fils.	Industriel.	Rumelange.
62	id.	Lennert, Alfred.	id.	id.
63	id.	Prost, Jean.	Laboureur.	Manternach.
64	id.	Haler, Jean.	Propriétaire-cabaretier.	Brandenbourg.
65	id.	Weber, Nicolas.	id.	Bollendorf (Prusse).
66	29 id.	Thibeau, Victor.	Propriétaire-rentier.	Luxembourg.
67	id.	Dondelinger, Michel.	Conducteur des travaux publics.	Echternach.
68	id.	Wiltzius, Jacques.	Rentier.	Elvange (Remich).
69	id.	Ulveling, Martin.	Notaire.	Remich.
70	id.	Wagner, Pierre.	Cafetier.	Diekirch.
71	id.	Salentiny, Jules.	Accessiste-forestier.	id.
72	id.	Schiltz, Charles.	Notaire.	Hosingen.
73	id.	Bourguignon, Charles.	Cultivateur.	Troine.
74	id.	Peters, Mathias.	Cultivateur.	Putscheid.
75	id.	Kaiser, Jean.	Contrôleur des douanes.	Holtz.
76	id.	Miller, Henri.	Cultivateur.	Wolwelange.
77	id.	Arens, Adolphe.	Propriétaire.	Hosingen.
78	id.	Tack, Henri.	Cultivateur.	Perlé.
79	id.	Derneden, Victor.	id.	Bœvange (Clervaux).
80	id.	Sinner, Michel.	id.	Schandel.

81	29 août	Tenckes, Mathias.	Cultivateur.	Drauffelt.
82	id.	Angelsberg, Auguste.	Sans profession.	Niederfeulen.
83	id.	Kuborn, Louis.	Contrôleur des douanes.	Troine.
84	id.	Heck, Emile.	Major en retraite.	Diekirch.
85	id.	Lamberty, Auguste.	Sans état.	Hosingen.
86	id.	Heck, Pierre-Jules.	Rentier.	Diekirch.
87	id.	Leonardy, Nicolas.	Cultivateur.	Olingen.
88	id.	Even, Henri.	Fermier.	Beaufort.
89	id.	Ludig, Jean.	Propriétaire.	Hautcharage.
90	id.	Donckel, Jean.	Meunier et receveur communal.	Mertert.
91	30 id.	Ketzer, Jean-Charles.	Brasseur.	Echternach.
92	id.	Schneider, Jean.	Cultivateur.	Alzingen.
93	id.	Medinger, Michel.	id.	Franzosengrund.
94	id.	Besenius, Henri.	Maréchal-ferrant.	Niederfeulen.
95	id.	François, Auguste.	Avocat.	Diekirch.
96	id.	Stein, Louis-Bernard.	Garde général.	id.
97	id.	Sinner, Pierre.	Cultivateur.	Pletschette.
98	id.	Knepper, Dominique.	Propriétaire.	Obermertzig.
99	id.	Elsen-Hippert, P.	id.	Niedermertzig.
100	id.	Sinner, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Kitzenbour.
101	id.	André, Nicolas.	Propriétaire.	Vianden.
102	id.	Zenner-Lutgen, Jean.	Laboureur.	Lipperscheid.
103	id.	Hemmer, N.-Dom.-Edouard.	Notaire et député.	Cap.
104	id.	Hemmer, Jean-Clement.	Ancien notaire.	Kœrich.
105	id.	Franck, Jean.	Marchand.	Clemency.
106	id.	Canivet, Gérard.	Rentier.	Mersch.
107	id.	Heuardt, Charles, père.	Propriétaire	Rollingen.
108	id.	Heck, Victor.	Directeur des mines.	Differdange.
109	id.	Molitor, Pierre.	Cultivateur.	Sandweiler.
110	id.	Mousel, Nicolas.	Pépiniériste.	id.
111	id.	Linden, Michel.	Meunier.	Warken.
112	id.	Steichen, François.	Propriétaire.	id.
113	id.	Buffet, Jules.	Négociant-tanneur.	Ettelbrück.
114	id.	Meder, Jules.	Brasseur.	id.
115	31 id.	Rivers, Jean.	Cultivateur.	Heffingen.
116	id.	Hansen, Jean.	id.	Dahlem.
117	id.	Brandenburger, Hubert.	Hôtelier.	Mersch.
118	id.	Clemang, Nicolas.	Aubergiste.	Pontpierre.
119	id.	Molitor, Emile.	Étudiant.	Capellen.
120	id.	Toelle, François.	Régisseur.	Ansembourg.
121	id.	Faber, Georges-Nicolas.	Étudiant.	Bissen.
122	id.	Turbel, Jean.	Cultivateur.	Hoscheid.

123	31 août.	Welter, François.	Cultivateur.	Hoscheid.
124	id.	Radermacher, Mathias.	Rentier.	Bruxelles.
125	id.	Pickar, Mathias.	Hôtelier.	Vianden.
126	id.	Guth, Eugène.	Cultivateur.	Nœrtrange.
127	id.	Rodesch, Pierre.	Marchand.	Marbourg.
128	id.	Thilges, Louis.	Receveur de l'Enregistrement.	Clervaux.
129	id.	Dondelinger, Jacques.	Cultivateur.	Sœul.
130	id.	Glœsener, Henri.	Receveur communal.	Heiderscheid.
131	id.	Schrœder, Joseph.	Étudiant.	Redange.
132	id.	Kieffer, Jean-Pierre.	Meunier.	Everlange.
133	id.	Grechen, Nicolas.	Cultivateur.	Betzdorf.
134	id.	Hoffmann, Michel.	Cabaretier.	Wiltz.
135	id.	Thilges, Jean.	Boucher.	id.
136	id.	Decker-Arrensdorff, Jean.	Surveillant.	Esch s/Alzette.
137	id.	Chapelle, Alphonse.	Propriétaire.	Eisenborn.
138	id.	Velter, Eugène.	Tanneur.	Remich.
139	id.	de Maringh, Gaspard.	Rentier.	id.
140	id.	Kons, Martin.	id.	Elvange.
141	id.	Knepper, Théodore.	Propriétaire-cultivateur.	Burden.
142	id.	François, Frédéric.	Étudiant.	Luxembourg.
143	id.	Reckinger, Michel.	Négociant.	Rumelange.
144	id.	Franck, Nicolas.	Aubergiste.	Clemency.
145	id.	Kneip, Pierre.	Vérificateur de l'Enregistrement.	Luxembourg.
146	id.	Majerus, Alphonse.	Avocat.	id.
147	id.	Mersch, François.	Étudiant.	id.
148	id.	Schmit, Guillaume.	Rentier.	id.
149	id.	Dutreux, Tony.	Propriétaire et député.	id.
150	id.	Mersch, Georges.	Commis banquier.	id.
151	id.	de Gargan, Charles.	Propriétaire-rentier.	id.
152	id.	de Gargan, Auguste.	Étudiant.	id.